



HAL
open science

Synthèse de la table ronde n° 2: "De la terre aux aliments: Qu'en est-il des droits à la terre et à l'alimentation?"

Jean-Philippe Bugnicourt

► To cite this version:

Jean-Philippe Bugnicourt. Synthèse de la table ronde n° 2: "De la terre aux aliments: Qu'en est-il des droits à la terre et à l'alimentation?". 2010. hal-00925634

HAL Id: hal-00925634

<https://hal.science/hal-00925634>

Preprint submitted on 8 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010

Synthèse de la table ronde n° 2

« De la terre aux aliments : Qu'en est-il des droits à la terre et à l'alimentation ? » *

Jean-Philippe BUGNICOURT,
Ingénieur d'étude « Lascaux »

Président de séance :

L. Boy, Professeur à l'Université de Nice Sophia Antipolis

Participants :

R. G. David, Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

K. Garcia, Maître de conférences à l'Université de Limoges

M. Jacquot, Ancien directeur du FEOGA

E. Li, Professeur à l'Université de Shantou

O. Hospes, Professeur associé à l'Université de Wageningen

M. A. Martin Lopez, Professeur à l'Université de Séville

G. Otis, Professeur à l'Université d'Ottawa

M. Samb, Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

D'une certaine façon, le droit à l'alimentation n'échappe pas au constat selon lequel il existe souvent, sur le terrain des droits de l'Homme, un écart apparemment irréductible entre l'énoncé du principe et sa réalisation concrète. Cette distance entre formulation, d'une part, et application, d'autre part, laisse croire que ce droit n'a pas encore totalement atteint une phase de maturité juridique. Pour les plus optimistes, cela augure d'un avenir meilleur, en tout cas à

* Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.



Le document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC Attribution-Noncommercial-No Derivative Works 2.0 France License)



"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010

bâtir. Il y a, en effet, en la matière, un espace à occuper par des règles qui doivent être posées ou renforcées.

Ce statut de droit en devenir est particulièrement bien observé en Europe où, sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'Homme, on assiste à la lente émergence d'un droit à l'alimentation. Non consacré dans les dispositions expresses de la [Convention de 1950](#) ou des Protocoles additionnels, ce droit n'en demeure pas moins garanti, de manière, certes, indirecte : jusqu'ici, ce sont par exemple le droit à la vie (art. 2 CEDH), l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ou le principe du respect de la vie privée (art. 8 CEDH) qui ont, tour à tour, servi de socle sur lequel le droit à l'alimentation a pu se fixer (v. également la question de la reconnaissance du droit à l'alimentation choisie en vertu de convictions religieuses et [l'affaire dite de la « soupe de porc »](#) ; **K. Garcia**).

Cependant, le traitement que lui réserve le Conseil de l'Europe, organisation dont relève la Cour de Strasbourg, n'est pas commun. En effet, le droit à l'alimentation demeure, aujourd'hui encore, assez largement inefficace. Il est mis à mal du fait de l'inobservation, par les États ou les acteurs commerciaux, des textes internationaux, pourtant nombreux, qui établissent formellement l'obligation d'assurer l'accès des peuples à une alimentation saine et suffisante (**M. Jacquot, O. Hospes, M. A. Martin Lopez, M. Samb**). Ce n'est pas en soi l'existence des normes qui est en cause, mais la faiblesse de l'autorité juridique qui leur est attribuée : à défaut de mesures de transposition édictées par les gouvernants, les principes sont, le plus souvent, dépourvus d'effet contraignant dans les ordres internes (**M. Jacquot**). Qu'il s'agisse de l'article 1^{er} du [Pacte international des droits civils et politiques](#), de l'article 21 la [Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples](#) ou bien des [Directives volontaires](#) adoptées par la FAO en 2004, le droit à l'alimentation, proclamé expressément ou au travers des notions de libre exploitation des ressources naturelles ou de moyens de subsistance, n'est pas suffisamment « *dur* » (on parle de *hard law* ou, en l'occurrence, de *soft law*) pour peser sur les politiques et prévaloir sur les règles ou pratiques, parfois promues ou validées par des instances internationales mues par une autre logique (OMC, OCDE ; **M. Jacquot**) et dont la mise en œuvre conduit, peu ou prou, à sa violation (**M. A. Martin Lopez**).

Quels sont les remèdes à ce manque d'effectivité et au sentiment d'irresponsabilité globalement partagé par les États les plus riches ? Si le constat n'est pas celui de l'absence de droit, ne faut-il pas trouver ailleurs, par exemple dans l'équité (**R. G. David**), les outils indispensables à la consolidation des engagements ? Doit-on revoir le contenu du droit et, notamment, redéfinir la notion de *propriété* (**M. Samb**) ou imaginer, à l'instar de ce qui est réalisé pour la protection des peuples autochtones non bénéficiaires de titre de propriété foncière, une stratégie de partage des ressources et des terres qui assurerait la subsistance des uns dans le respect de la propriété des autres (**G. Otis**) ? Ou convaincre les pouvoirs politiques et économiques que l'agriculture n'a pas vocation à l'exportation, ainsi qu'on l'a prétendu hier (**M. Jacquot**), et que l'Europe aussi bien que l'Afrique, l'Asie ou l'Amérique, ne sont pas naturellement les greniers du monde ? L'extraterritorialité des lois nationales qui



"De la terre à l'aliment, des valeurs aux règles"
Rencontres Lascaux - 28 & 29 juin 2010

garantissent le droit à l'alimentation constitue-t-elle une solution acceptable ou mène-t-elle à une impasse (**O. Hospes, M. A. Martin Lopez**) ? Doit-on, enfin, encourager les États qui ne sont pas autosuffisants à investir dans la terre étrangère, à l'image de la Chine (**E. Li**) ?

Le chantier, immense, est ouvert et les outils juridiques ne semblent pas manquer. Pour l'heure, les exemples à suivre viennent surtout de l'Amérique latine, où des États ont inscrit le droit à l'alimentation dans leurs législations nationales et en sanctionnent judiciairement la violation. On observe également, à l'échelon des villes, la mise en place de programme de sécurité alimentaire à l'image de celui adopté par le gouvernement de [Medellin](#), en Colombie (**M. A. Martin Lopez**) ; un modèle qui nous rappelle que les solutions, si elles ne sont pas nécessairement soufflées du local, sont faites pour être appliquées, d'abord, à petite échelle et que c'est de cette façon qu'on éprouve l'efficacité des règles.

Des doutes donc, mais une certitude : les principes posés, il reste à articuler les règles entre elles, à hiérarchiser les valeurs – celles du commerce et des droits de l'Homme (**O. Hospes, M. A. Martin Lopez**) – et, même, peut-être, à redéfinir les formes de gouvernance et associer plus étroitement certains acteurs (ONG, producteurs) aux prises de décision (**O. Hospes**).